

## Fiche de formation N° 3

### Une politique globale pour l'enfance et la famille

## L'ELABORATION D'UN PROJET DE VIE PERMANENT: LES PRINCIPES A PRENDRE EN COMPTE

Mis à part la prévention de la séparation des enfants de leur famille d'origine, un des principaux défis actuels dans de nombreux pays consiste à développer, pour chaque enfant placé en institution ou dans une famille d'accueil, un projet de vie individuel et permanent, préférablement au sein d'une famille.

#### Projets de vie permanents

La portée de la planification permanente peut faire l'objet de diverses interprétations et suscite le débat entre les spécialistes. Il n'est pas toujours facile de décider quand la mesure de placement doit être considérée comme permanente.

Dans tous les cas, *un projet familial permanent implique que la réintégration au sein de la famille d'origine (la famille directe et la famille étendue) doit être favorisée en priorité. Ensuite, l'adoption (nationale en priorité et, à défaut, internationale) ou la kafalah dans les pays musulmans devrait, en principe, être préférée, dans la mesure où elle répond à l'intérêt de l'enfant.* En effet, pour être véritablement permanente, il est préférable que la vie familiale coïncide avec un lien juridique parent/enfant (naissance ou adoption), ce qui donne à l'enfant une stabilité véritable et un sentiment d'appartenance à une famille.

Le placement au sein d'une famille d'accueil (avec laquelle l'enfant n'a aucun lien familial) ou d'une institution est considéré généralement comme temporaire, alors que la réintégration dans la famille d'origine et l'adoption sont des mesures définitives. Le placement doit faire l'objet d'une révision

régulière et peut être interrompu dans l'intérêt de l'enfant.

Cependant, *dans certaines situations, le placement peut constituer la solution permanente la plus appropriée pour l'enfant.* En effet, il y aura toujours des enfants et des adolescents pour lesquels la réintégration dans la famille d'origine n'est pas possible et qui en même temps se sentent trop attachés à leur famille ou trop marqués par leur passé ou trop âgés pour pouvoir bénéficier de nouveaux liens familiaux (adoptifs) ou pour lesquels aucune famille adoptive ne peut être trouvée.

#### Quelques principes fondamentaux à prendre en compte lors de l'élaboration d'un projet de vie permanent

Chaque enfant est unique. Son histoire et les circonstances de sa vie sont uniques. Pour déterminer la mesure de protection la plus adéquate, il faut prendre en considération ses caractéristiques personnelles (son histoire, âge, état physique et mental, développement émotionnel, ses liens familiaux et amicaux, son caractère et son appartenance ethnique) et celles de sa famille, ainsi que les mesures spécifiques de protection disponibles. L'élaboration d'un projet de vie permanent doit être basée sur une *étude psycho*

*médicosociale* complète de l'enfant et de sa famille.

Le respect du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant implique que l'enfant ait été *informé* des projets élaborés qui le concernent directement; qu'il ait été *écouté et consulté* dans la mesure de ses capacités; qu'il soit *préparé* aux futurs changements de sa vie; et qu'un *suivi* de ces changements soit réalisé au moins jusqu'à ce que ces derniers soient définitifs.

La responsabilité d'élever un enfant et de garantir son développement incombe en premier à ses parents (art. 18.1 de la Convention relative aux droits de l'enfant). La préparation, l'application et l'évaluation d'une mesure de protection doivent dès lors être effectuées, dans la mesure du possible, avec la *participation du père ou de la mère de l'enfant* et en respectant le plus possible, ses convictions et ses habitudes particulières.

#### **Éléments du processus d'élaboration professionnelle d'un projet de vie permanent**

Lors de l'élaboration d'un projet de vie permanent, il est important que *la valeur d'une approche pluridisciplinaire* soit reconnue. Une telle méthode permet de combiner les activités des services sociaux, psychologiques, médicaux et juridiques, offrant ainsi une vision complète de la situation et des possibilités d'action.

Les professionnels, qui participent à la protection des enfants et aux décisions qui les concernent, doivent *coordonner les démarches réalisées, pour garantir la continuité des étapes de la vie d'un enfant* (ainsi que celle de la famille d'origine). Ceci afin d'éviter des ruptures et des décisions contradictoires qui pourraient se révéler très déstabilisantes pour l'enfant et sa famille.

Dans tous les cas, *le projet de vie permanent ne devrait pas être élaboré trop tôt* après la séparation de l'enfant de ses parents. Auparavant, il est nécessaire de prendre le temps de procéder à une évaluation détaillée de la situation et de proposer voire établir, si cela est dans l'intérêt de l'enfant, des contacts entre l'enfant et sa famille d'origine afin d'opérer dans le future une réintégration de l'enfant dans sa famille. *Néanmoins ce délai ne devrait pas être trop long*. En effet, il s'agit d'éviter que l'enfant vive trop longtemps dans une situation d'incertitude, laquelle pourrait affecter son développement.

Une difficulté spécifique pour les professionnels semble résider dans *l'évolution des projets de vie particuliers de chaque enfant*. Au premier abord, le placement d'un enfant présuppose, en principe, de se concentrer sur la famille d'origine, spécifiquement l'évaluation de ses ressources et de ses limites. Après un certain temps qui dépend de chaque situation, si la famille d'origine ne peut offrir à l'enfant l'environnement adéquat à son développement, les spécialistes doivent dans l'intérêt de l'enfant changer de tactique et avoir recours à un plan de substitution.

L'obligation de rechercher un projet de vie permanent implique que le placement de l'enfant, contrairement à l'adoption, doit faire l'objet d'un *examen périodique* du traitement auquel l'enfant est soumis et de toute autre circonstance relative à son placement (art. 25 de la Convention relative aux droits de l'enfant). Un tel examen couvre tous les aspects des conditions de vie de l'enfant, y compris l'accès au monde extérieur, les mesures disciplinaires, l'éducation et l'évolution de la situation justifiant le placement.

SSI/CIR, octobre 2005

#### **Pour de plus amples informations :**

ISS, *A Global Policy for the Protection of Children Deprived of Parental Care*, Geneva, 2005, 11 pp.

[http://www.iss-ssi.org/Resource\\_Centre/Tronc\\_DI/documents/CRCDiscussionDayAglobalPolicyISS05.pdf](http://www.iss-ssi.org/Resource_Centre/Tronc_DI/documents/CRCDiscussionDayAglobalPolicyISS05.pdf).

**Votre avis nous intéresse !** N'hésitez pas à nous contacter ([irc-cir@iss-ssi.org](mailto:irc-cir@iss-ssi.org)) afin de nous parler de vos expériences, nous poser des questions liées aux thèmes abordés dans cette fiche, ou également afin de nous suggérer des modifications.

Nous vous invitons également à diffuser cette fiche aux personnes concernées et intéressées dans votre pays. Merci d'avance !

Le SSI/CIR souhaite remercier le Canton de Genève, en Suisse, pour son soutien financier à ce projet de fiches et la Commission des Adoptions Internationales de la Présidence du Conseil Italien pour son financement du Manuel pratique « L'intérêt supérieur de l'enfant et l'adoption », qui est à la base de nombreuses fiches.